



Préfet des Ardennes

dossier n° PC 008 400 18 U0002

date de dépôt : 11 avril 2018

demandeur : EARL REMY,
représentée par Monsieur Pierre REMY

pour : une unité de méthanisation

adresse terrain : Sapogne-et-Feuchères (08160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

DEMANDEUR

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 avril 2018 par l' EARL REMY, représentée par Monsieur Pierre REMY demeurant à Sapogne-et-Feuchères (08160);

Vu l'objet de la demande :

- pour une unité de méthanisation ;
- sur un terrain situé à Sapogne-et-Feuchères (08160) ; cadastré ZB 17 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 19 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours en date du 02 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 23 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 06 juin 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Pascale DELAMARRE, cheffe du service logement urbanisme de la direction départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 11 avril 2018 ;

Considérant que l'électricité produite est dans sa quasi totalité revendue à EDF ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours seront respectées :

1) les deux chemins d'accès au site constituant « deux voies engins » devront respecter les caractéristiques suivantes :

- disposer d'une largeur minimale de 3 m ;
- disposer d'une hauteur libre de 3,50 m ;
- d'une force portante permettant d'accueillir un poids lourd (équivalent de 160 KN et résistance au poinçonnement)
- un rayon intérieur minimal R de 11 m et d'une sur largeur S + 15/R (si R 50 m) ;
- d'une pente inférieure à 15 % ;

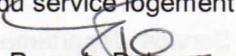
2) Le projet devra disposer :

- de moyens d'extinction appropriés aux risques ;
- d'un moyen d'alerte des services de secours.

A Charleville-Mézières, le

20 juin 2018

P/ le préfet et par délégation,
La Cheffe du service logement urbanisme,


Pascale Delamatre

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.